SÉANCE DU 29 AVRIL 2010

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS, Echevins;
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, LABEYE, ERNOUX, BIEMAR,
Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO, MM. BELKAID,
RENSON, Mmes CAMBRESY et THOMASSEN, MM. NIHANT et LOOP, Mme
MACCALLINI, Conseillers communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés: M. SCALAIS et Mme HENQUET-MAGNEE, Conseillers communaux.

Mme HELLINX entre en séance au point 11.
MM. GENDARME, GUCKEL, et BELKAID entre en séance au point 6.
M. PÂQUES entre en séance au point 10.
M. BOVY quitte la séance au point 10.

SEANCE PUBLIQUE

Point 1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL.

LE CONSEIL,

DECIDE à l'unanimité

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel Madame Anna MACCALLINI dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance publique du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE

de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseillère communale effective, Madame Anna MACCALLINI. Elle occupera le rang de 27e Conseiller communal au tableau de préséance.

Deux extraits conformes de la présente seront transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Madame Anna MACCALLINI siège à partir de ce point.

Tableau de préséance des Conseillers communaux

Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le Conseil arrête comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux:

Ordre de préséance	NOMS ET PRENOMS des Conseillers	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes	Rang dans la liste	Date de naissance
1	BOVY Christian	03/01/83	538	17	07/05/46
2	NIVARD Antoine	03/01/89	1.348	3	14/10/50
3	JEHAES Michel	03/10/89	598	1	14/05/65
4	ROUFFART Gérard	03/01/95	1.543	1	28/06/58
5	PAQUES Jean-Paul	03/01/95	585	7	13/05/56
6	ANTOINE Laurent	03/01/95	419	15	18/02/73
7	LABEYE Philippe	03/01/95	316	4	23/06/64
8	ERNOUX Paul	26/04/96	382	9	06/11/67
9	LENZINI Mauro	05/01/01	5.315	1	25/09/57
10	FILLOT Serge	05/01/01	966	3	18/08/72
11	GUCKEL Irwin	05/01/01	820	5	26/04/72
12	SMEYERS Hubert	05/01/01	793	6	14/01/47
13	BIEMAR Christian	05/01/01	732	27	08/01/49
14	SCALAIS Serge	05/01/01	500	11	30/09/64
15	HELLINX Florence	05/01/01	190	4	29/09/71
16	GENDARME Pascal	05/09/01	453	8	11/12/72
17	LIBEN Arlette	07/12/06	626	4	21/09/46
18	TASSET Thierry	07/12/06	562	25	08/05/71
19	LOMBARDO Hélène	07/12/06	415	12	13/02/85
20	BELKAID Youssef	07/12/06	389	21	24/01/70
21	RENSON Georges	07/12/06	358	19	21/04/62
22	CAMBRESY Christine	07/12/06	333	7	12/02/68
23	HENQUET-MAGNEE Josiane	07/12/06	225	2	21/04/45
24	THOMASSEN Catherine	07/12/06	224	6	09/02/82
25	NIHANT Pierre-François	03/09/09	264	25	14/02/72
26	LOOP Bernard	28/01/10	314	27	03/05/58
27	MACCALLINI Anna	29/04/10	256	6	19/06/50

Point 2. COMMISSIONS COMMUNALES – DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter comme ci-après, les représentants aux Commissions communales à partir de ce jour:

Commission communale de Monsieur le Bourgmestre Mauro LENZINI
(Compétences mayorales – Police – Sécurité)

Pour le PS : Hélène LOMBARDO et Bernard LOOP

Pour le CD*h* : Jean-François NIHANT et Serge SCALAIS

Pour le MR : Gérard ROUFFART

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 1er Echevin – Monsieur Antoine NIVARD
(Aménagement du Territoire – Urbanisme – Environnement – Patrimoine – Affaires sociales)

Pour le PS : Youssef BELKAID et Bernard LOOP

Pour le CD*h* : Anna MACCALLINI et Georges RENSON

Pour le MR : Florence HELLINX

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 2e Echevin – Monsieur Serge FILLOT
(Travaux – Développement local – Tourisme – Emploi)

Pour le PS : Pascal GENDARME et Christine CAMBRESY

Pour le CD*h* : Georges RENSON et Jean-Paul PAQUES

Pour le MR : Florence HELLINX

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 3e Echevin – Madame Arlette LIBEN
(Culture – Santé – Affaires humanitaires)

Pour le PS : Hélène LOMBARDO et Pascal GENDARME

Pour le CD*h* : Paul ERNOUX et Pierre-François NIHANT

Pour le MR : Gérard ROUFFART

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 4e Echevin – Monsieur Irwin GUCKEL
(Instruction publique – Jeunesse)

Pour le PS : Christian BOVY et Christine CAMBRESY

Pour le CD*h* : Anna MACCALLINI et Paul ERNOUX

Pour le MR : Josiane HENQUET-MAGNEE

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 5e Echevin – Monsieur Laurent ANTOINE
(Finances – Relations publiques – Affaires patriotiques)

Pour le PS : Philippe LABEYE et Thierry TASSET

Pour le CD*h* : Laurent ANTOINE et Jean-Paul PAQUES

Pour le MR : Catherine THOMASSEN

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 6e Echevin – Monsieur Hubert SMEYERS
(Etat civil – Population - Sports)

Pour le PS : Thierry TASSET et Youssef BELKAID

Pour le CD*h* : Georges RENSON et Pierre-François NIHANT

Pour le MR : Josiane HENQUET-MAGNEE

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Point 3. INTERCOMMUNALES DU CENTRE FUNERAIRE DE LIEGE ET ENVIRONS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner Mme Anna MACCALLINI en qualité de représentant de la majorité à ladite Intercommunale en lieu et place de M. Laurent ANTOINE.

Point 4. INFORMATIONS.

- Rapport de la mission du 24 février au 6 mars 2010 à Gourcy au Burkina Faso.
- Contrat-programme 2010-2012 de la Maison du Tourisme de la Basse-Meuse passé avec la Région wallonne.
- Remerciements de Monsieur Guy GOESSENS pour la soirée organisée à l'occasion de sa retraite de la vie politique.
-

Point 5. TECTEO – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2010.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ne pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TECTEO.

Point 6. ADHESION AU TRIANON DE LIEGE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de l'adhésion de la commune d'Oupeye à la Société royale d'Encouragement à l'Art wallon (Trianon);

- de charger le service des Finances de procéder au paiement de la subvention annuelle à la SREAW selon le calcul d'une participation à hauteur de 0,08 euro par habitant;

- de désigner Madame Arlette LIBEN en tant que représentant de la commune d'Oupeye à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Société royale d'Encouragement à l'Art wallon (Trianon).

Point 7. REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE RENSEIGNEMENTS ET/OU DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'amender l'article 3 § 1 repris ci-après comme suit:

1.1. Carte d'identité électronique

- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur** pour la première carte
- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur** pour le renouvellement après chaque période de validité
- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur** majorée de 3.50 € pour un 1er duplicata et de 6,50 € pour les suivants pendant la période de validité
- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur** majorée de 9,50 € pour une carte en dehors du délai de présentation
- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence**

1.2. Carte de séjour pour ressortissant étranger

- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur** pour la première carte
- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur** pour la première carte électronique délivrée à l'étranger déjà détenteur d'une carte de séjour en carton
- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur** après chaque période de validité
- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur** majorée de 3.50 € pour un 1er duplicata et de 6,50 € pour les suivants pendant la période de validité
- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur** majorée de 9,50 € pour une carte en dehors du délai de présentation.
- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence**

1.3. Pièce d'identité pour enfants non soumis à l'obligation de posséder une carte d'identité

- Il est accordé la gratuité pour la première pièce d'identité "non électronique"
- **Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur** pour la première carte électronique établie à la demande des parents ou pour tout renouvellement
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 4 € pour chaque duplicata
- 1,20 € pour les cartes d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans

1.14 Permis de conduire

- 5,00 € pour tout nouveau permis ou **renouvellement pour motifs divers**
- 7,50 € pour le premier duplicata, 12,50 € pour les suivants
- 2,50 € pour un titre d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire provisoire

1.17 Permis d'urbanisme

- 25 € pour les demandes de permis d'urbanisme **ne nécessitant pas d'enquête**
- 50 € par logement pour les demandes de permis d'urbanisme comprenant au minimum deux logements
- 25 € pour les certificats d'urbanisme n° 1 et n° 2
- 100 € pour les demandes de permis en régularisation dès qu'un procès-verbal a été rédigé
- 40 € de majoration pour les demandes soumises à enquête publique

- d'arrêter le texte coordonné ci-après:

Article 1er: Il est établi au profit de la commune, à partir de ce jour et jusqu'au 31/12/2012, une redevance communale sur la délivrance par l'Administration de renseignements et/ou documents administratifs.

Article 2: La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 3: Le montant des différentes redevances est fixé comme suit:

§ 1. En ce qui concerne les documents administratifs

1.1. Carte d'identité électronique

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour le renouvellement après chaque période de validité
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 3.50 € pour un 1er duplicata et de 6,50 € pour les suivants pendant la période de validité
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 9,50 € pour une carte en dehors du délai de présentation
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence

1.2. Carte de séjour pour ressortissant étranger

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte électronique délivrée à l'étranger déjà détenteur d'une carte de séjour en carton
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur après chaque période de validité
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 3.50 € pour un 1er duplicata et de 6,50 € pour les suivants pendant la période de validité
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 9,50 € pour une carte en dehors du délai de présentation.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence

1.3 Pièce d'identité pour enfants non soumis à l'obligation de posséder une carte d'identité

- Il est accordé la gratuité pour la première pièce d'identité "non électronique"
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte électronique établie à la demande des parents ou pour tout renouvellement
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 4 € pour chaque duplicata
- 1,20 € pour les cartes d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans

Les mêmes taux sont applicables dans les mêmes conditions pour les pièces d'identité relevant du service des étrangers.

1.4 Carnet de mariage et promesse de mariage

- 7,5 € pour la délivrance du livret
- 1,5 € pour copie de promesse de mariage

1.5 Passeport

- 7,5 € pour tout nouveau passeport à partir de 18 ans
- 15 € pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.

1.6 Extrait du casier judiciaire

- 1,5 € pour chaque certificat délivré

1.7 Légalisation de signature et visa par copie conforme

- 2 € par document légalisé
- 1,25 € pour la 1re copie conforme
- 0,5 € pour les suivantes lorsqu'elles sont délivrées en même temps

1.8 Acte d'état civil et droit d'expédition

- 0,75 € par page sans pouvoir être inférieur à 1,5 euro pour chaque extrait (articles 272 et 288 du Code des droits d'enregistrement)

1.9 Acte relatif à l'acquisition, le recouvrement, la conservation ou la perte de nationalité

- 0,75 € par page sans pouvoir être inférieur à 1,5 euro pour chaque acte (article 272 et 288 du Code des droits d'enregistrement)

1.10 Changement de domicile

- 5 € par ménage

1.11 Certificat d'hérédité

- 5 € par certificat

1.12 Certificat d'inscription de domicile, de nationalité, de composition de famille, de vie

- 1,5 € par certificat

1.13 Justificatif d'absence

- 1,5 € par justificatif d'absence suite à une naissance, un mariage ou un décès

1.14 Permis de conduire

- 5,00 € pour tout nouveau permis ou renouvellement pour motifs divers
- 7,50 € pour le premier duplicata, 12,50 € pour les suivants
- 2,50 € pour un titre d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire provisoire

1.15 Inscription aux registres des professions réglementées

- 12,5 € de droit d'inscription pour toute demande faite par une personne exerçant une profession réglementée

1.16 Permis de lotir

- 50 € par lot pour lesquels une zone à bâtir a été définie, lors de la délivrance du permis, à l'exception des cas visés à l'article 89 § 3 alinéa 2 du CWATUP

Toute procédure administrative à cet effet entamée avant le 1er janvier 2002 ne tombe pas sous l'application de la présente redevance.

- 25 € lors de l'introduction d'une demande de modification du permis de lotir
- 40 € de majoration pour les demandes soumises à enquête publique

1.17 Permis d'urbanisme

- 25 € pour les demandes de permis d'urbanisme ne nécessitant pas d'enquête
- 50 € par logement pour les demandes de permis d'urbanisme comprenant au minimum deux logements
- 25 € pour les certificats d'urbanisme n° 1 et n° 2

- 100 € pour les demandes de permis en régularisation dès qu'un procès-verbal a été rédigé
- 40 € de majoration pour les demandes soumises à enquête publique

1.18 Redevance pour travaux administratifs spéciaux

Il est instaurer une redevance permettant la récupération des frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus, notamment les études d'incidences et le déclassement de chemins vicinaux (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.). Celle-ci ne pourra intervenir qu'au prix coûtant en fonction des frais réels engagés (temps, coût salarial, autres charges).

1.19 Permis d'environnement et permis unique (y compris avec étude d'incidence)

- Décompte des frais réels pour les demandes relatives aux établissements rangés en classe 1 et 2 par le permis d'environnement
- 20 € pour les demandes relatives aux établissements rangés en classe 3

§ 2. En ce qui concerne les renseignements administratifs

2.1. Cahier des charges en matière de marché public

- 6,5 € pour les cahiers des charges des marchés publics dont le montant estimé est supérieur à 61.973,38 € HTVA à majorer du coût éventuel des différents documents établi par un auteur de projet extérieur à l'administration communale

2.2. Recherche généalogique

a) 12,5 € pour des renseignements dont la durée de recherche par le personnel communal est inférieure à ½ heure
b) 12,5 € par jour de consultation lorsque la recherche n'est pas effectuée par le personnel communal

Toute recherche d'une durée supérieure à ½ heure ne peut être effectuée par les services.

2.3. Renseignement ordinaire en matière d'état civil et de population

- 1,25 € par renseignements fournis (adresse, état civil)

2.4. Renseignement nécessitant la commande d'un listing par le Registre national

- 25 € par listing

Pour toute demande émanant des établissements scolaires de l'entité, aucune redevance ne sera perçue (voir circulaire du Ministère de l'Intérieur – Loi du 19/07/91 relative aux registres de la population et des étrangers – Arrêté royal du 16/07/1992 pris en exécution).

2.5. Renseignements urbanistiques

- 25 € pour les demandes fondées sur les articles 85, 90 du CWATUP.

2.6. Plans délivrés par le service de l'Urbanisme ou de l'Environnement

a) Copie ou extrait établi en dehors de l'administration
Le prix de la facture majoré d'une somme de 5 euro

b) Copie ou extrait établi par l'administration
5 € par copie du plan couleur format A4
12,5 € par plan grand format en noir et blanc
5 € par copie du plan de secteur

2.7. Documents administratifs qui contiennent des informations environnementales

a) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,05 € par page. Les cinquante premières pages sont gratuites.
Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la rétribution est ramenée à 0,02 € par page à partir de la cent et unième.

b) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fournie en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, les rétributions par page fixées sous a) sont doubles.

c) Lorsqu'un document administratif ou un document qui contient des informations environnementales comprend des pages de formats différents de ceux visés sous a) et b), la rétribution est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

d) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la rétribution correspond au prix coûtant.

e) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée sur un support différent d'un support papier, la rétribution correspond au prix coûtant.

f) Les copies délivrées par e-mail sont gratuites.

2.8. Renseignements fournis dans le cadre de la publicité de l'administration et autres que ceux visés spécifiquement ci-avant

a) Le prix de la copie est fixée comme suit:

- 0,05 € par page et 0,025 € par page à partir de 101e page
- 0,07 € par page en recto/verso et 0,05 € par page à partir de la 101e page

avec un minimum de 1,25 €.

b) Renseignement qui entraîne pour le personnel communal un travail de recherche d'une durée supérieure à 1 heure et la copie du document:

- 25 € par heure de prestation, toute heure entamée est due
- 0,05 € par page et 0,025 € par page à partir de la 101e page
- 0,07 € par page recto/verso et 0,025 € par page à partir de la 101e page

Article 4

Sont exonérés du paiement de la redevance:

1. Les documents ou renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque.

2. Les renseignements demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

3. Les personnes qui constituent un dossier de demande d'emploi en ce compris l'inscription à des examens au concours.

4. Les documents ou renseignements délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

5. Les copies du règlement taxe ou redevance demandée à l'accession de l'instruction d'une réclamation.

6. Les documents nécessaires à l'introduction d'un dossier relatif à une demande d'indemnisation dans le cadre de calamités naturelles reconnues par les Autorités.

Article 5

Pour tous documents ou renseignements que l'administration doit transmettre par la poste ou par fax au demandeur, la redevance est majorée des frais d'expédition avec un minimum de 0,5 €.

Article 6

La redevance est payable au comptant au moment de la demande ou par virement. Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera honorée que dès versement sur le compte de l'administration de ladite somme.

Article 7

Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition d'un cachet ou d'un timbre indiquant le montant de la redevance accompagné du sceau communal.

Article 8

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont d'application pour tous documents délivrés par l'Officier de l'Etat civil.

Article 9

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 10

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

Article 11

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Point 8. GESTION ACTIVE DE LA DETTE – ANTICIPATION DE LA REVISION DES TAUX D'EMPRUNT ET MANDAT DE GESTION AU CRAC – PRISE DE CONNAISSANCE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 25 mars 2010 par laquelle le Collège s'inscrit dans un processus de gestion active de la dette.

Point 9. OCTROI DE SUBSIDES ET AVANTAGES EN NATURE.

AVANTAGE EN NATURE POURLE CLUB LA GODASSE – 2010

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de marquer son accord sur le prêt d'une camionnette communale au Club La Godasse Oupeye à l'occasion de ses 2 manifestations, à savoir le week-end des 7 et 8 août et le samedi 13 novembre 2010, dont l'avantage en nature est estimé à 111 euros.

OCTROI DE SUBSIDES AUX BENEVOLES DU GROUPE DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES DECHETS

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'octroyer aux bénévoles du groupe de sensibilisation des déchets un subside de 1.250 € dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des déchets.

OCTROI DE SUBSIDES AUX BENEVOLES DU GROUPE DES GUIDES COMPOSTEURS

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'octroyer aux bénévoles du groupe des guides composteurs un subside de 1.250 € dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des déchets.

OCTROI DIVERSES PRIMES

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des résolutions susvisées du Collège communal.

Point 10. ENVIRONNEMENT – ACTIONS DE PREVENTION – MANDAT A INTRADEL.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1: de mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes:

- action formations au compostage à domicile,
- action de sensibilisation contre le suremballage dans les écoles:

Article 2: de mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20 § 2 de l'arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'arrêté.

Point 11. APPROBATION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SWDE CONCERNANT LA COORDINATION – REALISATION DU CHANTIER RUES DU RUISSEAU ET DE BEAUMONT A HACCOURT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de conclure une convention avec la SWDE comme suit:

Il est conclu entre les soussignés,

d'une part,

la commune d'OUPEYE
ayant son siège à 4684 Haccourt, rue des Ecoles 4,
représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal intervenant en qualité de Pouvoir adjudicateur pour ce qui est des travaux d'amélioration et d'égouttage des rues du Ruisseau et Beaumont et employeur de Monsieur Alain ANTOINE ayant été désigné par décision du Collège échevinal des 29 octobre 2009, 25 février 2010 (AIDE) en qualité de coordinateur-réalisation pour les travaux d'amélioration et d'égouttage des rues du Ruisseau et Beaumont à Oupeye;

et

la Société wallonne des Eaux, en abrégé SWDE, dont le siège social est situé à 4800 Verviers, rue de la Concorde 41, représentée par Monsieur Guy LANUIT, Directeur de succursale agissant par voie de délégation,

dénommés les Maîtres d'Ouvrage,

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé des travaux relatif au projet de l'ouvrage tel que visé dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles modifié par les arrêtés royaux du 19 décembre 2001, 28 août 2002, 19 janvier 2005, 31 août 2005, 22 mars 2006, 23 octobre 2006 et 17 mai 2007 et se rapportant à l'exécution des travaux d'amélioration et d'égouttage des rues du Ruisseau et Beaumont à Oupeye:

Article 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'administration communale met à la disposition de la SWDE le coordinateur-réalisation, Monsieur Alain ANTOINE, qui accepte la mission de coordination de la sécurité des travaux visée au préambule du présent document, pour compte de la SWDE;

Cette mission comporte toutes les tâches de coordination définies à l'article 22 de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Moniteur belge du 18 septembre 1996) et notamment:

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail, et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises et artisans, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- procéder ou faire procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé et du dossier d'intervention ultérieure en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs et artisans, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

La mission du coordinateur a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte par les maîtres d'ouvrages, sur le chantier précité, conformément:

- aux prescriptions de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission seront élaborées par le coordinateur à partir des documents mis à sa disposition, ceci en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre, les entreprises qui sont tous concernés par la réalisation de l'ouvrage avec la participation active sur le terrain de leurs conseillers en prévention respectifs. Il est sous-entendu que tous les documents demandés par le coordinateur lui seront remis gratuitement et dans les délais requis par les intervenants concernés.

La mission du coordinateur comprend les prestations telles que décrites à l'article 2.

Article 2 – PRESTATIONS A FOURNIR PAR LE COORDINATEUR-REALISATION

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur-réalisation est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles:

- ouvrir un plan de sécurité et de santé et en transmettre les éléments au pouvoir adjudicateur, à l'entrepreneur adjudicataire et aux différents intervenants pour autant que ces éléments les concernent si aucun coordinateur-projet n'a été désigné au stade de l'étude du projet de l'ouvrage et que dès lors, il n'existe pas pour ce dernier un plan de sécurité et de santé;
- adapter le plan de sécurité et de santé aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté royal précité, ainsi que transmettre les éléments du plan adapté aux intervenants concernés;
- tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions légales;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants visés dans le journal de coordination et les notifier aux maîtres d'ouvrage;
- inscrire les éventuelles remarques des entrepreneurs et artisans dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés;
- pour les chantiers visés à l'article 37 de l'arrêté royal précité, convoquer et présider la structure de coordination;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé présentant un intérêt pour l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs;
- en fin de mission remettre aux maîtres d'ouvrage avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure éventuellement adaptés.

Le coordinateur-réalisation est également tenu vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de:

- le conseiller et lui faire toute proposition en temps utile en matière de sécurité et de santé;
- participer à toute réunion à laquelle il est invité par le pouvoir adjudicateur et provoquer lui-même toute réunion utile avec le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire ou tout intervenant sur le chantier;
- participer régulièrement (au moins mensuellement) aux réunions hebdomadaires de chantier;
- en période d'activités du chantier, visiter celui-ci à une fréquence en rapport avec l'importance et la nature de ces activités et, dans tous les cas, au moins une fois par semaine;
- rédiger tous les documents dont question ci-dessus de manière dactylographique, la rédaction manuscrite étant uniquement tolérée pour les rapports de visite insérés dans le journal de coordination du chantier.

Toutes les prestations et participations aux réunions sont exécutées en langue française.

Article 3 – OBLIGATIONS A CHARGE DES MAITRES D'OUVRAGE

Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, aux fins de permettre au coordinateur de remplir sa mission, les maîtres d'ouvrage, conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, veillent à ce que le coordinateur-réalisation:

- soit associé à toutes les étapes de la conception et de la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit invité à toutes les réunions organisées soit par le maître d'œuvre chargé de la conception soit par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou chargé du contrôle de l'exécution, et reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre;
- remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches visées à l'article 2 précité.

Les maîtres d'ouvrage veillent également à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Article 4 – DUREE DE LA MISSION DU COORDINATEUR

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission après signature de la présente convention. Conformément à la réglementation en vigueur, ce contrat est à établir avant le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou pour une autre, les maîtres d'ouvrage reportent la date de début des travaux, ils en informent le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins dans les quinze jours calendrier précédent la date de début des travaux initialement prévue.

Sa mission prend fin lors de la transmission aux maîtres d'ouvrage, du plan global de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier final d'intervention ultérieure.

Cette transmission a lieu dans un délai de 30 jours ouvrables après la réception provisoire de l'ouvrage et est constatée par un procès verbal que le coordinateur joint au dossier d'intervention ultérieure.

Notification préalable:

Lorsqu'elle est obligatoire, la notification préalable sera dressée par le premier maître d'œuvre chargé de l'exécution de l'ouvrage appelé à intervenir sur chantier. Ladite notification préalable sera établie conformément à l'annexe II et au prescrit de l'article 45 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Elle devra être transmise 15 jours avant le début des travaux au fonctionnaire compétent des services chargés de l'inspection du travail relevant du Ministère de l'Emploi.

Cette notification préalable sera également affichée 10 jours avant le début des travaux sur chantier à un endroit bien en évidence.

Il incombe aux maîtres d'ouvrage de fournir, en temps opportun, à l'entrepreneur désigné et appelé à intervenir en premier lieu sur le chantier, toutes les informations nécessaires afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de notification préalable.

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, le montant global des honoraires du coordinateur se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents tel que prévu à l'article 2, seront pris en charge par la commune d'Oupeye.

Article 5 – TIERCES PERSONNES

Le prestataire de service ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite à l'article 2 à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Article 6 – DOCUMENTS REMIS PAR LE COORDINATEUR-REALISATION

Dans le cadre de l'exécution de la présente mission, les maîtres d'ouvrage demandent que le coordinateur-réalisation leur fournisse 2 exemplaires de chacun des documents à réaliser, en ce compris toutes les mises à jour intermédiaires éventuelles.

Article 7 – PRESTATIONS A CHARGE DES MAITRES D'OUVRAGE

Les maîtres d'ouvrage apporteront leur concours à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé. Ils informeront les autres prestataires de services et firmes exécutantes de la nomination et des tâches dévolues au coordinateur-réalisation.

D'une manière générale, les maîtres d'ouvrage faciliteront tous les contacts que le coordinateur-réalisation devra prendre avec les services compétents des diverses administrations intéressées, les architectes, les bureaux d'études, le bureau de planification, les entrepreneurs et artisans occupés sur le chantier ainsi que les représentants des utilisateurs de l'ouvrage.

Article 8 – COLLABORATION ENTRE LES DIVERS INTERVENANTS

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés. Tout différend avec ceux-ci serait porté immédiatement à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

Article 9 – RESPONSABILITE DU COORDINATEUR-REALISATION

Sans préjudice des dispositions applicables du code civil, le coordinateur reconnaît et accepte, dans le cadre de sa mission et suivant les dispositions réglementaires à son statut, sa responsabilité pour les fautes professionnelles commises dans l'exécution de sa mission.

Dans le cas de faute juridiquement constatée, la réparation du préjudice causé incombera à la commune d'Oupeye, qui, conformément aux prescriptions de l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, a fait souscrire une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" destinée à couvrir l'exécution de ce type de contrat.

Le coordinateur n'assume en aucun cas une responsabilité en cas de retard éventuel des travaux de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût des travaux. La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises.

Conformément à la réglementation en vigueur, aucun transfert de responsabilité des divers intervenants ne peut être imputé au coordinateur. Ainsi, les maîtres d'ouvrage ainsi que les membres de leur ligne hiérarchique, chargé notamment de certaines fonctions de "délégué à pied d'œuvre du maître de l'ouvrage", assument, chacun en ce qui les concerne, la responsabilité prévue par la loi du 4 août 1996 concernant le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le coordinateur ne peut divulguer à des tiers, de quelque façon que ce soit, les informations qui sont mises à sa disposition ou qu'il recueille dans l'accomplissement de sa mission, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Article 10 – FIN DU CONTRAT

La mission du coordinateur prend fin après qu'il ait remis aux maîtres d'ouvrage le plan global de sécurité et santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure visé à l'article 2 précité.

La fin de la mission est constatée par le coordinateur dans le journal de coordination et dans un courrier distinct à adresser aux maîtres d'ouvrage par le coordinateur en demandant décharge.

Sauf avis contraire des maîtres d'ouvrage dans la quinzaine qui suit l'envoi du courrier, la décharge est supposée accordée tacitement.

Le contrat du coordinateur prendra fin à la date de réception par le coordinateur de la lettre de décharge envoyée aux maîtres d'ouvrage ou à défaut à l'expiration du délai de quinzaine dont question à l'alinéa qui précède.

Article 11 – LITIGES

Tout litige entre parties qui ne peut être aplani à l'amiable sera porté devant les tribunaux de Liège auxquels il est attribué compétence.

Fait en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Oupeye, le _____

Pour la SWDE,	Pour la commune d'Oupeye,	
GUY LANUIT,	P. BLONDEAU,	M. LENZINI,
Directeur de succursale	Secrétaire communal	Bourgmestre

Point 12. ARRET DU PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012.

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions;

DECIDE

- d'approuver la proposition de programme triennal 2010-2012 comme suit:

  Année 2010.

  Réfection générale et égouttage de la rue du Château d'Eau à 4680 Oupeye pour un montant estimatif total des travaux de 730.883,25 € TVA comprise réparti comme suit: 462.722,75 € TVA comprise pour la part communale et 268.160,50 € hors TVA pour la SPGE;

  Année 2011.

  Egouttage, aménagement et réfection générale de la rue d'Argenteau et de la place Molitor à Hermalle-Sous-Argenteau pour un montant estimatif total des travaux de 1.773.334,45 € TVA comprise réparti comme suit: 1.283.591,95 € TVA comprise pour la part communale et 489.742,50 € hors TVA pour la SPGE;

  Année 2012.

  Egouttage et réfection générale des rues du Crétoux et Henin à Haccourt pour un montant estimatif total des travaux de 645.850,34 € TVA comprise réparti comme suit: 297.133,34 € TVA comprise pour la part communale et 348.717,00 € hors TVA pour la SPGE;

- d'approuver les fiches techniques relatives à chacun des projets;

- de solliciter de Monsieur le Ministre l'approbation de ces projets ainsi que l'octroi des subventions.

Point 13. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE A HOUTAIN-SAINT-SIMEON – APPROBATION DU PROJET.

Ce point est retiré.

Point 14. AMENAGEMENT QUALITE DE VIE A HALLEMBAYE – APPROBATION D'AVENANTS N° 3 ET 4.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 14 janvier 2010 susvisée;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver un avenant n° 3 **sans reconnaissance préjudiciable et pour compte de qui il appartiendra une fois que les responsabilités seront établies** pour les dépenses résultant des modifications du chantier relatives aux états d'avancement 10, 11 et 12 pour un montant de 36.330,79€ TVA comprise et d'admettre ainsi la dépense relative à la décision du Collège Communal du 14 janvier 2010;

- d'approuver un avenant n° 4 **sans reconnaissance préjudiciable et pour compte de qui il appartiendra une fois que les responsabilités seront établies** pour les dépenses résultant des modifications du chantier relatives aux états d'avancement 10bis, 11bis, 12bis ainsi que d'éventuels travaux de réfection complémentaires pour un montant de 40.662,72€ TVA comprise;

- de pourvoir aux dépenses résultant des avenants 3 et 4 conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au montant de 59.324,09€ non inscrit à l'article 877/732-60 (n° de projet 2008-00038) du budget extraordinaire de l'exercice 2008.

Point 15. CONVENTION AVEC LA SPW RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS AVENUE LIBERT FROIDMONT A HACCOURT – AVENANT N° 2.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d’approuver l’avenant n° 2 à la convention entre la Région wallonne (SPW) d’une part et la commune d’Oupeye d’autre part, comme suit:

N.618. OUPEYE (Haccourt) – Sécurisation de la rue Libert Froidmont entre les rues de Tongres et des 7 Bonniers.

AVENANT N°2

Entre:

La Région Wallonne, représentée par son gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l’Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région Wallonne ou son délégué, dénommé ci-après "Administration"

d’une part,

et

la commune de Oupeye représentée par Monsieur Mauro LENZINI et Monsieur Pierre BLONDEAU respectivement Bourgmestre et Secrétaire communal,

et

la société JMV – COLAS BELGIUM représentée par Monsieur ir Philippe DUBRU, Directeur, dont le siège social est établi Grand’Route, 71 à 4367 Crisnée, dénommé si-après "l’entrepreneur"

d’autre part,

Attendu que la société JMV – COLAS BELGIUM a été déclarée adjudicataire du marché "N618 – Oupeye (Haccourt): sécurisation de la rue Libert Froidmont entre les rues de Tongres et des 7 Bonniers" suite à l’adjudication publique du 13 novembre 2008 (cahier spécial des charges 151.08.E.42);

Attendu que le marché initial a débuté le 02/02/2009 pour une durée de 80 jours ouvrables;

Attendu que des déplacements d’installations souterraines de concessionnaires ont du être réalisées au cours des travaux de voirie;

Attendu que la réalisation de ces travaux a entraîné des perturbations dans l’organisation du planning du chantier par l’entrepreneur;

Attendu qu'un premier avenant a été dressé accordant une prolongation de délai de 30 jours ouvrables suite à des perturbations de chantier liées à des déplacements d’impétrants (ALG et Belgacom);

Attendu que les déplacements de la société Belgacom ont duré plus longtemps que prévu;

Attendu qu'un courrier a été adressé à la société Belgacom le 17 août 2009 demandant que le déplacement soit réalisé dans les plus brefs délais;

Attendu que les déplacements des installations Belgacom ont été réalisés avec quatre semaines de retard;

Attendu que des travaux complémentaires à charge de la Commune d'Oupeye doivent être réalisés;

Attendu qu'une nouvelle demande de prolongation de délai de 30 jours ouvrables fut introduite le 23 novembre 2009 par la société JMV – COLAS BELGIUM suite à ces retards;

Il a été décidé ce qui suit:

Article 1.
Le délai d'exécution est prolongé de 30 jours ouvrables;

Fait en trois exemplaires à Namur, le_____

Pour la société JMV - COLAS BELGIUM

Philippe DUBRU
Directeur, ir.

Pour la commune d'Oupeye (Haccourt)

P. BLONDEAU
Secrétaire communal

M. LENZINI
Bourgmestre

Pour le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité,
de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne,

D. DE SMET
Directeur général des Ponts et chaussées, IR.

Point 16. CREDIT D'IMPULSION 2010 – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de confirmer la décision du Collège Communal du 25 mars 2009 sur:

- le choix du projet d'aménagement de la rue Marie Monard à Vivegnis;

- l'introduction de ce projet dans le cadre du Crédit Impulsion 2010;

- de mettre à disposition de ce projet le crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire 2010 à l'article 421/731-60 en cas d'acceptation du projet par Monsieur le Ministre.

Point 17. GAINAGE DU RUISSEAU D'AAZ RUE DU MOULIN A HACCOURT – APPROBATION D'UN AVENANT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver l'avenant 1 du marché "Gainage du Ruisseau d'Aaz rue du Moulin à Haccourt" pour le montant total en plus de 11.960,00 € hors TVA ou 14.471,60 €, 21 % TVA comprise;

- d'approuver dès maintenant l'inscription d'un crédit spécial de 15.000,00 € destiné à compléter le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 877/732-60;

- d'accorder une prolongation de délai de 5 jours supplémentaires pour cet avenant.

Point 18. REMPLACEMENT DE DEUX POMPES DANS LA STATION DE POMPAGE DE LA RUE DELWAIDE A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° MP/GB/DS/10-013 et le montant estimé du marché "Remplacement de deux pompes dans la station de pompage de la rue Delwaide à Hermalle-Sous-Argenteau", établis par le Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.844,76 € hors TVA ou 22.802,16 €, 21 % TVA comprise;

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 877/745-51 (n° de projet 20100014);

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point 19. ACQUISITION DE VEHICULES POUR LES SERVICES TECHNIQUES – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° SMP/FF/MV/010-008 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules pour les services techniques", établis par le service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,01 €, 21 % TVA comprise et est détaillé comme suit:

  - Lot 1 (Acquisition d'un véhicule pour le service de la voirie),
    estimé à 32.231,41 € hors TVA ou 39.000,00 €, 21 % TVA comprise;

  - Lot 2 (Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service plomberie),
    estimé à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21 % TVA comprise;

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point 20. ARRET DES TERMES D'UNE CONVENTION RELATIVE AU PASSAGE D'UNE CANALISATION FLUXYS A HACCOURT ET HEURE-LE-ROMAIN.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver tous les termes de la convention de passage avec la SA FLUXYS pour le passage d'une canalisation de gaz sur le territoire d'Oupeye et plus particulièrement sur deux biens communaux cadastrés Oupeye – 7e division Heure-Le-Romain, section B n° 8/02 et Oupeye – 2e division Haccourt section A n° 1601B;

- de transmettre à ladite société la convention de passage signée par le Conseil communal en deux exemplaires pour, en outre, son enregistrement;

- d'informer le service technique communal de l'implantation de cette canalisation de gaz sur les biens communaux.

Point 21. ELARGISSEMENT LOCAL DU CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 90 A HERMEE.

LE CONSEIL,

PROPOSE au Collège provincial

l'élargissement local du chemin de grande communication n° 90 (chemin vicinal n° 10 rue de Fexhe-Slins) à Oupeye (Hermée) tel que défini au plan d'emprise dressé le 28 août 2009 par Monsieur Francis MARECHAL, Géomètre-Expert à 4607 Dalhem rue de Visé 43;

Statuant par 23 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

- d'approuver les aménagements à réaliser en façade du lotissement conformément aux plans terriers des travaux, profil en travers-type, ouvrages d'art, métré estimatif dressés par le Géomètre-Expert Francis MARECHAL en date des 28 août 2009 et 15 décembre 2009;

- d'acquérir sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, l'emprise d'une contenance de 139,86 m² à prendre en façade du lotissement dans la parcelle cadastrée section A n° 29B pie, conformément au plan d'emprise cité ci-avant. L'acte de cession sera dressé au plus tard lors de la vente du 1er lot par le notaire chargé de cette vente. Tous les frais seront à charge du lotisseur;

- de transmettre la présente délibération et ses annexes au Collège provincial.

Point 22. QUESTIONS ORALES.

Réponse à la question orale de M. JEHAES du Conseil communal du 25 mars 2010:
M. NIVARD commente la décision du Collège communal relative à l'installation d'un relais de radiocommunication chemin des Pins à Hermée demandée par la SA MOBISTAR. C'est ce 22 avril qu'un avis défavorable a été rendu par le Collège communal au vu de la situation des lieux et notamment la proximité à moins de 200 mètres d'une zone d'intérêt paysager.

Question orale de M. LOOP qui évoque la réalisation de l'aménagement du passage sécurisé à Hermée devant l'école communale. Aucune signalisation prioritaire n'y est placée. Certains automobilistes veulent "forcer" le passage. Ne serait-il pas temps de placer cette signalisation?

Question orale de M. ERNOUX qui constate un passage de quads et de mobylettes important dans le parc du Château alors qu'il est interdit d'y circuler avec ce type d'engins.

Point 23. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2010.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 25 mars 2010.

La séance se poursuit à huis clos.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal, **Le Bourgmestre,**

P. BLONDEAU **M. LENZINI**